



Service de
l'environnement et de
l'énergie (SEVEN)

Ch. des Boveresses 155
1066 Epalinges

1	2	3	4	5	COPIES
R					1 2 DEC. 2011
P.V. 43.7.3				Cl. 210.10	

Municipalité de Lucens
Place de la Couronne 1
Case postale 95
1522 Lucens

Réf. : RUN

Epalinges, le 9 décembre 2011

**Indemnité pour usage du sol de 0,7 ct/kWh pour la nouvelle commune de Lucens
Approbation par la Cheffe du DSE – publication FAO**

Monsieur Le Syndic, Madame La Municipale, Messieurs Les Municipaux,

Conformément à votre demande du 24 novembre 2011, la décision de votre Conseil communal qui a la valeur juridique d'un règlement a été approuvée par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement en date du 2 décembre 2011. Cette approbation a été publiée dans la FAO du 9 décembre 2011.

Pour cette raison, nous vous retournons en annexe de la présente deux exemplaires de votre règlement communal dûment approuvés et une copie de la publication dans la FAO.

Nous vous en souhaitons une bonne réception.

En ce qui concerne la mise en place de la perception de cette indemnité, nous vous laissons le soin de contacter directement l'entreprise électrique active sur le territoire de votre nouvelle commune.

En espérant avoir répondu à vos attentes, nous vous adressons, Monsieur Le Syndic, Madame La Municipale, Messieurs Les Municipaux, nos respectueuses salutations.


Ratana Un Nativel
Juriste

Annexes

- mentionnées



CONSEIL COMMUNAL
DE
LUCENS

Lucens, le 24 octobre 2011

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
de la séance du Conseil communal
de Lucens, du 24 octobre 2011

Préavis municipal 07-2011

Prélèvement de l'indemnité communale pour l'usage du sol de 0,7 ct/kWh pour la nouvelle commune de Lucens

Présidence : Madame Anne Maillard, Présidente du Conseil

Le Conseil communal de Lucens

Vu le préavis municipal 07-2011

Considérant que ce point a été porté à l'ordre du jour,

Où le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

décide

1. D'autoriser la Municipalité à prélever l'indemnité communale de 0,7ct/kWh pour l'usage du sol, réglée par l'article 20 al. 1 de la loi du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI) et par le règlement du 23 septembre 2009 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (RI-DFEi).

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil communal, en date du 24 octobre 2011

CONSEIL COMMUNAL DE LUCENS

La Présidente

Anne Maillard



La secrétaire

Sylvie Rey

Demande d'approbation

Madame la Cheffe de département,

Conformément à l'article 20 al. 1 de la Loi sur le secteur électrique (LSecEI) et au Règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEI), la commune ci-dessous mentionnée a adopté un règlement communal par lequel elle décide de prélever l'indemnité prévue à l'article 1^{er} du Ri-DFEI.

Après examen du règlement mentionné ci-après et conformément aux échanges intervenus entre le SEVEN, le SeCRI et le SJL, le SEVEN constate qu'il est légal.

Nous vous recommandons donc d'approuver :

- **le règlement de la nouvelle commune de Lucens décidant de prélever l'indemnité pour usage du sol**

en apposant votre signature, accompagnée de la date et du sceau du département, à la fin des trois exemplaires du présent document.

L'extrait du procès-verbal du Conseil communal de Lucens est annexé à la présente.

Veillez agréer, Madame la Cheffe du département, nos salutations respectueuses.

Ratana Un Nativel
Juriste



Lausanne, le - 2 DEC. 2011

Approuvé par la Cheffe du Département
de la sécurité et de l'environnement,

Jacqueline de Quattro



Sécurité et environnement

cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement a approuvé, en date du 2 décembre 2011:

le règlement de la nouvelle Commune de Lucens décidant de prélever l'indemnité pour usage du sol, selon l'art. 3 al. 2 du règlement du 23 septembre 2009 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité.

Les objets adoptés par un conseil communal ou intercommunal sont susceptibles de référendum dans les 20 jours qui suivent la présente publication (art. 107 et 112 LEDP).

Outre, les objets approuvés susmentionnés – ou le refus de l'approbation des jets susmentionnés – sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; V 173.32).

Service de l'environnement et de l'énergie

COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PECHE DANS LE LAC LEMAN

Arrêté concernant la pêche de géniteurs de corégones
durant l'hiver 2011 - 2012

du 18 novembre 2011

LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PECHE DANS LE LAC LEMAN,

les articles 53 et 54 al. 3 du règlement d'application de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman, du 1^{er} janvier 2011 (ci-après le règlement international),

l'article 28 du concordat intercantonal sur la pêche dans le lac Léman, du 7 octobre 1999,

arrête:

Article premier. - Seuls les titulaires de permis de 1^{ère} classe ou de 1^{ère} classe sociale sont autorisés à participer à la pêche de géniteurs de corégones, à condition de s'être inscrits auprès du garde-pêche permanent de leur circonscription, ou à la centrale du service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune du canton du Valais, jusqu'au **lundi 12 décembre 2011**. Par cette inscription, le pêcheur s'engage à pratiquer cette pêche et à remplir les conditions fixées dans le présent arrêté.

Art. 2. - Deux pêches de géniteurs sont autorisées aux dates décidées par les services de la pêche.

Le début de la pêche des géniteurs de corégones est déterminé en fonction de la maturité des œufs. Cette dernière est contrôlée par une ou plusieurs pêches d'essais. Tous les pêcheurs inscrits peuvent y participer.

Les dates sont communiquées aux pêcheurs par les gardes-pêche ou les gardes de l'environnement.

Les pêcheurs qui n'ont pas tendu leurs filets en avisent le garde-pêche ou la centrale des gardes de l'environnement pour le canton de Genève.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions du règlement international, en particulier son article 46, la pêche des géniteurs de corégones est autorisée selon les modalités suivantes:

a) peuvent être utilisés, au maximum, 2 filets dormants de 100 m de longueur et de 4 m de hauteur au maximum, dont la dimension des mailles est comprise entre 42 et 55 mm;

b) les filets ne peuvent être tendus qu'entre 15 h et l'heure de fermeture de la pêche et doivent être relevés le lendemain matin entre 5 h et 8 h, sauf si le pêcheur en est empêché pour une raison de force majeure;

c) ils ne peuvent être tendus à plus de 20 m de profondeur;

d) la hauteur d'eau au-dessus de ces filets ne peut être inférieure à 1 m; à moins de 500 m de l'embouchure des rivières désignées aux alinéas 1 et 2 de l'article 46 du règlement international, cette hauteur d'eau doit être de 2 m au minimum;

e) les filets tendus à moins de 2 m en dessous de la surface de l'eau doivent être signalés par une bouée rouge et blanche, conformément à la législation sur la navigation, en plus de la signalisation des filets prévue par le droit concordataire;

Art. 4. - Les corégones doivent être démaillés de manière à préserver les femelles et leurs œufs. Les géniteurs de corégones doivent être conservés vivants, en faible densité et en bon état, dans des cuves remplies d'eau. Une fois prêtes, les cuves doivent être alimentées en eau courante jusqu'à la fécondation des œufs.

Les mâles de moins de la moitié des mâles de corégones de chaque pêche devront être conservés vivants, en faible densité, dans des cuves alimentées en eau fraîche en bon état.

Les ombles et les truites capturés accidentellement doivent être conservés vivants et en bon état. Ils seront présentés aux gardes-pêche en vue de l'exploitation des œufs.

Les pêcheurs tiennent les poissons à disposition des gardes-pêche, respectivement des gardes de l'environnement, dans les lieux et aux heures fixés par ces derniers.

Les gardes-pêche, respectivement les gardes de l'environnement, effectuent la récolte et la fécondation des œufs.

Après la récolte, les pêcheurs disposent des poissons, les gardes-pêche, respectivement les gardes de l'environnement, des œufs.

Les pêcheurs sont tenus de se conformer strictement aux instructions données par les services de la pêche, ainsi que les gardes-pêche ou les gardes de l'environnement.

Art. 5. - L'autorisation de pratiquer la pêche spéciale peut être retirée immédiatement en cas d'infraction commise dans le cadre de la pêche de géniteurs de corégones ou si les conditions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées.

AU NOM DE LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PECHE DANS LE LAC LEMAN

Le président:
Jacques Melly

Le secrétaire:
Yvon Crettenand

COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PECHE DANS LE LAC LEMAN

Arrêté concernant la pêche de géniteurs d'ombles chevaliers
durant l'hiver 2011 - 2012

du 18 novembre 2011

LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PECHE DANS LE LAC LEMAN,

les articles 53 et 54 al. 3 du règlement d'application de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman, du 1^{er} janvier 2011 (ci-après le règlement international),

l'article 28 du concordat intercantonal sur la pêche dans le lac Léman, du 7 octobre 1999,

arrête:

Article premier. - Seuls les titulaires de permis de 1^{ère} classe sont autorisés à participer à la pêche de géniteurs d'ombles chevaliers. Ils sont désignés par l'inspection de la pêche des cantons qui pratiquent cette pêche. Le ou les pêcheurs désignés s'engagent à pratiquer cette pêche et à remplir les conditions fixées dans le présent arrêté.

Art. 2. - Les pêches de géniteurs d'ombles chevaliers sont autorisées aux dates décidées par les services de la pêche. Elles peuvent être interrompues en tout temps.

Le début de la pêche des géniteurs d'ombles est déterminé en fonction de la maturité des œufs. Cette dernière est contrôlée par une ou plusieurs pêches d'essais.

Les dates sont communiquées aux pêcheurs par le garde-pêche permanent.

Les pêcheurs qui n'ont pas tendu leurs filets en avisent le garde-pêche permanent ou l'inspection de la pêche.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions du règlement international, en particulier de son article 46, la pêche des géniteurs d'ombles est autorisée selon les modalités suivantes:

a) peuvent être utilisés, au maximum, 4 filets dormants de 100 m de longueur et de 4 m de hauteur au maximum, dont la dimension des mailles sera fixée par les services cantonaux de la pêche.

b) Les filets sont tendus conformément aux directives données par le garde-pêche.

Art. 4. - Les ombles chevaliers doivent être démaillés de manière à préserver les géniteurs et leurs œufs. Les géniteurs d'ombles doivent être conservés vivants, en faible densité et en bon état, dans des cuves remplies d'eau. Une fois à terre, les cuves doivent être alimentées en eau courante jusqu'à la fécondation des œufs.

Les truites capturées accidentellement doivent être conservées vivantes et en bon état jusqu'à la fécondation des œufs.

Les pêcheurs tiennent les poissons à disposition des gardes-pêche permanents dans les lieux et aux heures fixés par ces derniers.

Le garde-pêche permanent effectue la récolte et la fécondation des œufs.

Après la récolte, les pêcheurs disposent des poissons commercialisables, le garde-pêche des œufs.

Les pêcheurs sont tenus de se conformer strictement aux instructions données par les services de la pêche, ainsi que le garde-pêche permanent.



CONSEIL COMMUNAL
DE
LUCENS

Lucens, le 24 octobre 2011

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
de la séance du Conseil communal
de Lucens, du 24 octobre 2011

Préavis municipal 07-2011

Prélèvement de l'indemnité communale pour l'usage du sol de 0,7 ct/kWh pour la nouvelle commune de Lucens

Présidence : Madame Anne Maillard, Présidente du Conseil

Le Conseil communal de Lucens

Vu le préavis municipal 07-2011

Considérant que ce point a été porté à l'ordre du jour,

Où le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

décide

- 1. D'autoriser la Municipalité à prélever l'indemnité communale de 0,7ct/kWh pour l'usage du sol, réglée par l'article 20 al. 1 de la loi du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI) et par le règlement du 23 septembre 2009 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (RI-DFEi).**

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil communal, en date du 24 octobre 2011

CONSEIL COMMUNAL DE LUCENS

La Présidente

Anne Maillard



La secrétaire

Sylvie Rey

Demande d'approbation

Madame la Cheffe de département,

Conformément à l'article 20 al. 1 de la Loi sur le secteur électrique (LSecEI) et au Règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEi), la commune ci-dessous mentionnée a adopté un règlement communal par lequel elle décide de prélever l'indemnité prévue à l'article 1^{er} du Ri-DFEi.

Après examen du règlement mentionné ci-après et conformément aux échanges intervenus entre le SEVEN, le SeCRI et le SJL, le SEVEN constate qu'il est légal.

Nous vous recommandons donc d'approuver :

- **le règlement de la nouvelle commune de Lucens décidant de prélever l'indemnité pour usage du sol**

en apposant votre signature, accompagnée de la date et du sceau du département, à la fin des trois exemplaires du présent document.

L'extrait du procès-verbal du Conseil communal de Lucens est annexé à la présente.

Veillez agréer, Madame la Cheffe du département, nos salutations respectueuses.

Ratana Un Nativel
Juriste



Lausanne, le - 2 DEC. 2011

Approuvé par la Cheffe du Département
de la sécurité et de l'environnement,

Jacqueline de Quattro

